



Université
de Limoges



UNIVERSITÉ DE LIMOGES

FACULTÉ DE DROIT & DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE



MÉMOIRE DE RECHERCHE

Master 2 Monnaie Banque Finance Assurance
Métiers de la Banque de Détail – Conseiller Patrimonial Agence

Yohann DUPONT

Année Universitaire 2022 – 2023

Tuteur Universitaire : Mme Céline MESLIER

Tuteur en Agence : M. Cédric LAFOLIE

PRÉAMBULE

La rédaction de ce mémoire de recherche est le parachèvement de mon parcours étudiant dans l'enseignement supérieur. Il a été rédigé afin de remplir les exigences d'obtention du Master Métiers de la Banque de Détail (Université de Limoges). Les enseignements de ce Master sont assurés par des intervenants universitaires et professionnels de la Faculté de Droit & des Sciences Économiques, de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE de Limoges) et de l'École Supérieure de la Banque (ESBanque). Je présente ce mémoire afin d'obtenir mon Master 2 Conseiller Patrimonial Agence.

En accord avec les connaissances accumulées lors de ma formation universitaire et professionnelle, je vous présente le thème de mon mémoire : « Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ». Son développement s'est articulé autour d'une approche juridique et fiscale. Le mécanisme de recherche et d'écriture a commencé en janvier 2023.

J'ai entrepris la rédaction de ce mémoire à la demande de La Banque Postale, entreprise au sein de laquelle j'ai effectué mon alternance. L'entreprise souhaitait en savoir davantage sur une technique qui gagne à être connue, mais qui est à ce jour encore trop peu utilisée venant des professionnels de la gestion de patrimoine (conseillers indépendants ou salariés des réseaux bancaires). Ma question de recherche, « En quoi consiste le démembrement de la clause bénéficiaire en assurance-vie et comment cet outil juridique permet-il d'optimiser la transmission du patrimoine ? », a vu le jour avec la collaboration de mon tuteur en agence, M. Cédric LAFOLIE. Cet ouvrage s'adresse à la filière patrimoniale de La Banque Postale, à ses conseillers spécialisés en patrimoine et aux salariés de son réseau bancaire. À travers cette étude, les différents acteurs cités précédemment auront pour rôle de répondre aux particuliers soucieux de gérer de façon éclairée leur patrimoine.

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je souhaite remercier La Banque Postale pour m'avoir fait bénéficier d'une expérience professionnelle et de m'avoir permis d'effectuer mon Master en alternance. Je remercie Formaposte Midi Atlantique pour avoir favorisé cette alternance et pour m'avoir mis en relation avec ma structure d'accueil.

Je tiens aussi à remercier mon maître de stage M. David MEYNARD, directeur du secteur de Limoges Vanteaux pour son accueil sur le secteur, pour m'avoir donné l'opportunité d'intégrer son équipe et pour son encadrement durant mon immersion professionnelle.

Également, je remercie mon tuteur en agence M. Cédric LAFOLIE, conseiller spécialisé en patrimoine pour son accompagnement lors de mes semaines en bureau de poste, pour ses informations et ses conseils qui m'ont permis d'alimenter ma réflexion pour la réalisation de ce mémoire.

Ensuite, je souhaite remercier mes différents collègues sur le secteur de Limoges Vanteaux : Laetitia BORDERIE, Thierry BIENNE et Alexandre DESERCES pour leur partage d'expérience lors de nos réunions, pour leur aide et pour leur accompagnement sur les différentes tâches que l'on a pu me confier. Je remercie M. Alain SAUVIAT, professeur en sciences économiques pour les échanges effectués sur ce devoir universitaire.

Enfin, je tiens à remercier ma tutrice universitaire Mme Céline MESLIER, professeure en sciences économiques pour son suivi, ses conseils sur la pertinence de ma problématique et sur la structure de mon plan détaillé ainsi que pour sa disponibilité lors de nos entretiens au sujet de ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

PARTIE I : LE RAPPORT CIVIL SUR LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE..... 5

Chapitre 1 : Les aspects juridiques de la clause bénéficiaire démembrée.....	5
--	---

Section 1 : Le démembrement de propriété : usufruit et nue-propriété	5
--	---

Section 2 : Le quasi-usufruit : un démembrement de propriété atypique.....	12
--	----

Chapitre 2 : Les opportunités offertes par la clause bénéficiaire démembrée.....	15
--	----

Section 1 : Avantages et précautions en cas de démembrement.....	15
--	----

Section 2 : La réponse aux évolutions familiales : la famille recomposée.....	18
---	----

PARTIE II : LE RAPPORT FISCAL SUR LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE..... 20

Chapitre 1 : La fiscalité en cas de décès.....	20
--	----

Section 1 : La fiscalité des versements effectués avant 70 ans (article 990 I du CGI)...	20
--	----

Section 2 : La fiscalité des versements effectués après 70 ans (article 757 B du CGI)..	23
---	----

Chapitre 2 : Illustration des intérêts fiscaux en matière de succession	25
---	----

Section 1 : La succession sans clause bénéficiaire démembrée.....	26
---	----

Section 2 : La succession en présence d'une clause bénéficiaire démembrée.....	29
--	----

CONCLUSION	32
------------------	----

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION

Comment ne pas évoquer l'assurance-vie en gestion de patrimoine ? C'est à la fois un placement financier (outil efficace d'épargne et de diversification), un produit de prévoyance et une niche fiscale. En plus de cela, c'est aussi un instrument patrimonial précieux pour préparer sa retraite, diversifier son patrimoine, protéger et aider ses proches, alléger le coût de sa transmission, gérer et optimiser sa fiscalité...

L'assurance-vie, constamment bousculée (rendement du fonds euros, prélèvement forfaitaire unique instauré en 2018, prélèvements sociaux appliqués sur les intérêts produits par les contrats libellés en euros lors de l'exercice annuel, mise en place de l'impôt sur la fortune immobilière sur les biens immobiliers détenue dans les contrats...), reste l'enveloppe fiscale préférée des Français. Plus précisément, 53 % des ménages détiennent au moins un contrat d'assurance-vie selon l'*Ipsos et son enquête sur « Les Français, l'épargne et l'assurance vie » (2017)*.

D'après *Bertrand De Meyer (2022) et son article dans L'Agefi « La collecte en assurance vie retrouve une dynamique positive »*, l'encours sur ces contrats s'établit à 1 808 milliards d'euros fin septembre 2022 contre 1 847 milliards fin septembre 2021. Une légère décollecte (retrait des capitaux placés) justifiée par l'inflation et la hausse de la rémunération des produits d'épargne réglementés.

Cet encours, comme l'a évoqué *Jean-Marc Aveline (2022) à travers son écrit dans le blog gestion de patrimoine « L'assurance-vie perd-elle de son intérêt patrimonial ? »*, représente en moyenne plus de 30 % de l'épargne financière des ménages français. En effet, la *Banque de France dans la « Présentation trimestrielle de l'épargne des ménages » (2023)* l'évalue à 5 726 milliards d'euros au 2^e trimestre 2022. Selon l'*Insee et son étude sur « Le patrimoine économique national en 2020 » (2021)*, elle représente elle-même 42 % du patrimoine des ménages français évalué à 13 440 milliards d'euros fin 2020.

Il faut savoir que l'assurance-vie est avant tout un cadre juridique et fiscal, dans lequel on distingue trois principales catégories de contrat : des assurances en cas de vie (opération d'épargne ou de placement), des assurances en cas de décès (opération de prévoyance) et des assurances mixte (combinaison entre une assurance en cas de vie et une assurance en cas de décès).

À ce jour, le contrat d'assurance-vie qui est majoritairement commercialisé est le contrat mixte (également désigné sous le terme capital différé contre assuré). Ce type de contrat est le plus utilisé en France depuis les années 80.

L'assurance-vie mixte est un contrat tripartite. Il lie un souscripteur (qui est l'assuré le plus souvent), une compagnie d'assurance et un bénéficiaire (ou plusieurs bénéficiaires).

Par définition, « l'assurance-vie permet, contre le versement d'une ou plusieurs primes (versements libres ou programmés), de verser un capital ou une rente à une personne (le bénéficiaire) déterminée par l'assuré. Le versement peut se faire à l'occasion du décès de l'assuré (contrat en cas de décès) ou à une date déterminée par l'assuré (contrat en cas de vie), la majorité des contrats couvrant ces deux cas en même temps ». Cette description de l'assurance-vie est celle d'*Arnaud Thauvron (2022) dans son ouvrage baptisé « Gestion de patrimoine »*.

Souscrire un contrat d'assurance-vie procure de nombreux avantages pour les Français. D'après une enquête *Ipsos sur « Les Français, l'épargne et l'assurance vie » (2017)*, l'assurance-vie « offre des garanties face aux incertitudes de l'avenir (67 %), est un moyen fiable et sûr d'épargner (65 %), et inspire confiance (62 %) ». D'ailleurs, cette même enquête confirme que pour 73 % des Français, son principal atout est de « transmettre son patrimoine dans de bonnes conditions ».

Pour répondre à cette optique de transmission, le souscripteur a la possibilité de désigner un bénéficiaire dans le contrat d'assurance-vie. Le bénéficiaire peut être une personne physique (conjoint, concubin, pacsé, enfant, ami...) ou morale (association, fondation...).

La désignation du bénéficiaire va passer par la rédaction d'une clause bénéficiaire. La clause bénéficiaire est un élément très important du contrat d'assurance-vie. Selon *Légifrance et l'« article L. 132-12 du Code des assurances »*, « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ». De ce fait, le capital versé sera soumis à la fiscalité de l'assurance-vie en cas de décès (article 990 I ou 757 B du Code Général des Impôts). Par contre, *Légifrance précise dans l'« article L. 132-11 du Code des assurances »* que, « lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ». La rédaction de cette clause exige donc une attention toute particulière.

La clause doit permettre d'identifier avec précision et sans ambiguïté le bénéficiaire au moment de la réalisation du risque. Il est possible de désigner un bénéficiaire par son identité (exemple : Michel Durand, né le 1^{er} janvier 1950 à Limoges) ou par sa qualité (exemple : « mon conjoint », « mes enfants »...).

Le souscripteur peut aussi désigner un bénéficiaire par le biais de formules impersonnelles. Aujourd'hui, suivant l'article de *Patricia Erb (2022) dans Le Figaro intitulé « Assurance vie : la clause bénéficiaire standard n'est pas toujours adaptée »*, celle qui est la plus répandue est la clause bénéficiaire standard, à savoir : « Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ». Extrait de ce même article et conformément aux mots de Sophie Gonsard, notaire au groupe notarial Althémis, « ce n'est pas une bonne clause. Elle présuppose que la motivation du contrat est de se protéger au sein du couple. En outre, en visant le conjoint, qui est exonéré de droits de succession, la fiscalité avantageuse de l'assurance vie ne sert à rien. L'enjeu est plus la personne que l'on veut avantager que l'optimisation fiscale ». Pour des patrimoines importants, la clause standard peut être inadaptée, car sa formulation écarte les enfants d'un héritage au premier décès.

Pour résoudre cette situation, le souscripteur peut aussi prévoir une clause bénéficiaire démembrée dans son contrat d'assurance-vie. C'est une formule née dans les années 80 selon *Henri Réau (2019) et son article dans Le Revenu « Assurance vie : pourquoi démembrer la clause bénéficiaire ? »*. Mis en avant pour des raisons fiscales, cette technique patrimoniale permet d'avantager le conjoint survivant sans léser les enfants lors d'une transmission.

À La Banque Postale, accompagner nos clients patrimoniaux dans cette formalisation procure, auprès d'eux, professionnalisme et crédibilité. En répondant à cette problématique patrimoniale, nous allons développer et fidéliser notre clientèle (instaurer un climat de confiance, faire de ses clients des « promoteurs » pour conquérir de nouveaux clients par la recommandation et éviter l'attrition). Entretenir une bonne relation avec cette dernière est essentiel. De fait, les patrimoniaux sont des clients avec une activité quotidienne de plus en plus volatile et digitalisée. En effet, ils sont « 68 % à être multibancarisés, 23 % possèdent au moins un compte dans une banque en ligne : pour 7 % des personnes interrogées, il s'agit même de leur banque principale » selon une étude *Ipsos sur « Les patrimoniaux : qui sont-ils ? Quels sont leurs placements, leurs usages et leurs projets ? » (2018)*. Également, cela va permettre de développer le PNB (produit net bancaire) de la banque (améliorer le niveau d'équipement des clients patrimoniaux, abaisser son coût de conquête). En 2022, le PNB de La Banque Postale s'est évalué à 8,3 mds d'euros.

La clientèle patrimoniale est un marché stratégique pour la banque. Ce marché progresse régulièrement de 3 % chaque année. Aujourd'hui, La Banque Postale dénombre 625 000 clients patrimoniaux dans ses rangs. Cette clientèle représente une part importante des encours (50 % des encours en assurance-vie) et du PNB (18 % du PNB) du marché des particuliers.

À l'aide d'un réseau d'environ 1 000 CSP (conseiller spécialisé en patrimoine), il s'agit pour La Banque Postale de se différencier de la concurrence par une approche globale de la situation de ses clients guidée par un conseil personnalisé (cultiver une image « qualité de prestation, conseil... », cultiver une image de « service client »). Cette démarche permettra de faire face aux attentes des clients patrimoniaux qui ont une forte sensibilité sur les prix et expriment des attentes fermes en matière de conseil et de reconnaissance.

Lors de cette étude, nous allons nous demander **en quoi consiste le démembrement de la clause bénéficiaire en assurance-vie et comment cet outil juridique permet-il d'optimiser la transmission du patrimoine ?** Afin de répondre au mieux à cette problématique, nous organiserons nos recherches autour de deux parties. La partie 1 (Le rapport civil sur le démembrement de la clause bénéficiaire) débutera par la présentation d'un mécanisme permettant la préparation de la transmission de manière progressive. Enfin, la partie 2 (Le rapport fiscal sur le démembrement de la clause bénéficiaire) mettra en évidence la réduction considérable du coût qu'il peut faire bénéficier sur une transmission.

PARTIE I : LE RAPPORT CIVIL SUR LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La gestion de patrimoine, par définition, permet d'optimiser le patrimoine d'une personne. Cette activité peut passer par le démembrement de la clause bénéficiaire. La rédaction de cette clause est une opération qui permet de réaliser une transmission progressive du patrimoine. Au cours de cette partie, nous pourrions voir que la clause bénéficiaire démembrée est une technique patrimoniale relativement complexe. La mettre en usage permet de réunir différents individus à travers des aspects juridiques importants (chapitre 1). D'autre part, elle offre des opportunités aux particuliers qui, en fonction de leur situation patrimoniale et leurs objectifs à long terme, souhaitent prendre une décision rationnelle (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les aspects juridiques de la clause bénéficiaire démembrée

D'un point de vue juridique, la clause bénéficiaire démembrée est une disposition particulière tout à fait légal. En effet, le droit français permet d'optimiser la gestion d'un patrimoine à travers des montages. Durant ce chapitre, nous verrons que cette optimisation va passer par le démembrement de propriété, un mécanisme permettant la séparation du droit de propriété en deux parties : l'usufruit et la nue-propriété (section 1). Dès lors que ces deux droits seront interprétés, nous étudierons la notion de quasi-usufruit (section 2).

Section 1 : Le démembrement de propriété : usufruit et nue-propriété

Avant d'appréhender le démembrement de la clause bénéficiaire, il nous faut tout d'abord comprendre ce que recouvre la notion de propriété parmi son évolution dans le temps. Puis, il convient d'étudier les principes généraux du démembrement de propriété.

1 Évolution de la propriété

Selon *Dieter Gosewinkel (2014) et son article dans la Revue d'histoire moderne & contemporaine intitulé « Introduction. Histoire et fonctions de la propriété »*, la notion de propriété remonte à l'Antiquité, et plus précisément dans le droit romain. Durant cette période, le concept de propriété confère à une personne un droit absolu de disposer d'une chose.

Au Moyen Âge, le droit féodal a remis en cause la vision du droit romain sur l'idée de propriété. Selon cette époque, la propriété est conçue comme un ensemble de droits sur une

chose. Ces droits sont répartis progressivement dans le temps et appartiennent à des personnes différentes du fait de leurs implications dans des relations juridiques.

Puis, la révolution de 1789 et le droit qui en est issu vont renouer avec la représentation de propriété sous le droit romain. En plus de cela, un concept de propriété moderne, bourgeois et libéral y sera ajouté.

Au cours du XIX^e siècle, cette théorie va devenir dominante et c'est ainsi que le Code civil va institutionnaliser cette idée et son application.

2 Les principes généraux du démembrement de propriété

2.1 Démembrement et reconstitution de propriété

■ Définitions

Aujourd'hui, selon *Dalloz et l'« article 544 du Code civil »*, la notion de **propriété** se définit comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Cette propriété peut être immobilière ou mobilière.

Le droit de propriété se compose de trois composantes :

- L'*usus* : droit d'user ;
- Le *fructus* : droit de percevoir les fruits ;
- L'*abusus* : droit de disposer.

La somme de ces trois prérogatives permet à son propriétaire d'exploiter un bien selon son bon vouloir. Néanmoins, cette réunion de droits peut être également dissociée. On parle dans ce cas de **démembrement** de propriété. Le démembrement consiste à briser le droit de propriété en deux parties. Il est alors composé de deux droits :

- L'**usufruit**, qui contient l'*usus* et le *fructus* ;
- La **nue-propriété**, qui contient l'*abusus*.

Quand ces deux droits sont réunis, on parle de pleine propriété.

Le titulaire de l'usufruit est l'**usufruitier**. *Dalloz et son « article 578 du Code civil »* définit l'*usufruit* comme étant « le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ». Par ailleurs, l'usufruitier ne peut pas céder le bien.

Le titulaire de la nue-propriété est le **nu-propritaire**. Ce dernier a le pouvoir de disposer du bien. Contrairement à l'usufruitier, le nu-propritaire peut céder son droit, mais avec l'accord de l'usufruitier. Quand l'usufruit s'éteint, le droit de nue-propriété devient une pleine propriété.

■ *Les causes du démembrement*

« L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme » selon *Dalloz et l'« article 579 du Code civil »*.

D'après le site internet *EXELL finance et l'article sur le « démembrement de propriété : dispositif de succession et de réduction d'impôt »*, le démembrement de propriété trouve son origine lors d'un décès (succession) ou lors d'une opération d'ingénierie patrimoniale (donation).

La succession

Lors d'une succession, le démembrement peut être subi (dévolution légale) ou voulu (dévolution testamentaire).

Le démembrement de propriété de type successoral met en avant deux usufruits différents :

- **L'usufruit légal (subi)** : la succession d'une personne qui décède sans avoir fait de testament est appelée « ab intestat ». Dans cette situation, c'est la loi qui doit désigner les héritiers. En effet, *Dalloz et l'« article 757 du Code civil » précise que, « si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux » ;*
- **L'usufruit testamentaire (voulu)** : la volonté d'une personne peut passer par un testament ou une donation au dernier vivant. Ces deux dispositions vont permettre d'améliorer la situation du conjoint survivant en modifiant les règles légales. Celui-ci pourra ainsi bénéficier d'une part plus importante que celle prévue par la loi.

Après son décès, le testament permet entre autres d'organiser la répartition de ses biens et d'avantager une ou plusieurs personnes. Le testateur peut donc désigner un bénéficiaire pour l'usufruit d'un bien. Jusqu'à son décès, le bien en question restera la propriété du testateur. De plus, ce dernier pourra à tout moment modifier ou révoquer son testament.

La donation au dernier vivant, quant à elle, permet d'améliorer la protection du conjoint survivant en augmentant sa part sur une succession en présence de descendants ou ascendants. Cette donation est réalisable par acte notarié. Le choix final appartient au conjoint survivant après le décès. Effectivement, « pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement » selon *Dalloz et l'« article 1094-1 du Code civil »*.

Remarque : la liberté de transmission de patrimoine (testament, donations) à des limites et certaines règles sont à respecter. C'est notamment le cas de la réserve héréditaire (fraction de la succession à laquelle les héritiers réservataires ne peuvent être privés). La répartition de la succession s'appliquera donc sur la quotité disponible (ce qui reste après application de la réserve héréditaire).

La donation

De même, le démembrement de propriété peut être dû à une opération d'ingénierie patrimoniale. L'opération fréquemment utilisée est la donation. La donation peut s'exercer sur l'usufruit ou la nue-propriété :

- **Donation de l'usufruit** : le donateur ne transmet que l'usufruit du bien. Par cette action, il transfère à une personne les droits d'user et d'en recevoir les revenus. Cet acte est établi pour une durée déterminée ou jusqu'au décès de l'usufruitier. De son côté, le donateur conserve la nue-propriété du bien. La donation de l'usufruit permet généralement d'aider un proche (un enfant ou un parent) ;
- **Donation de la nue-propriété** : le donateur ne transmet que la nue-propriété du bien. Cette démarche lui permet d'anticiper sa succession. À travers cette opération, il se réserve l'usufruit, c'est-à-dire le droit d'user et de percevoir les fruits du bien. On parle alors de donation avec réserve d'usufruit. La pleine propriété intervient au décès de l'usufruitier. À cette situation, le nu-propriétaire devient donc pleinement propriétaire. Quand le démembrement résulte d'une donation, il n'y a aucuns droits de succession à payer sur la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

■ *La fin du démembrement*

Au terme du démembrement de propriété, l'usufruit et la nue-propriété reforme la pleine propriété. La fin du démembrement intervient lorsque l'usufruit s'éteint. *Dalloz, avec l'« article 617 du Code civil »* prévoit cinq causes d'extinction naturelle :

- « Par la mort de l'usufruitier ;
- Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
- Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
- Par le non-usage du droit pendant trente ans ;
- Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi ».

2.2 Usufuit et nue-propriété

■ *Nature de l'usufruit et de la nue-propriété*

« Tous les biens sont meubles ou immeubles » selon *Dalloz et l'« article 516 du Code civil »*. Le démembrement peut donc s'opérer sur ces types de bien. L'usufruit et la nue-propriété sont des **droits réels** (droits employés sur la valeur de la chose).

Aussi, les droits d'usufruit et de nue-propriété sont **temporaires**. À la mort de l'usufruitier, le démembrement prend fin. Suivant la plateforme *mon notaire – ma succession et l'article intitulé « Qu'est-ce que l'usufruit ? »*, il existe deux types d'usufruit :

- **Usufruit viager** : dans la plupart des cas, l'usufruit est un droit viager qui se matérialise lors d'une succession ou d'une donation. Les bénéficiaires d'un usufruit viager sont une ou plusieurs personnes physiques. C'est un usufruit qui, au décès de ces personnes, s'éteint automatiquement. Autrement dit, l'usufruit peut durer toute la vie si l'un de ses titulaires est encore en vie ;
- **Usufruit temporaire** : sans pour autant être viager, la durée de l'usufruit peut aussi être fixée dans le temps. En effet, *Dalloz et l'« article 580 du Code civil »* précise que « l'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition ». Le bénéficiaire d'un usufruit temporaire peut être une personne physique ou morale. Cependant, *Dalloz et l'« article 619 du Code civil »* nous indiquent que « l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans ».

■ *Droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propiétaire*

Selon les *Notaires du Grand Paris et de l'article sur « Le démembrement de propriété » (2019)*, les droits et les devoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont répartis suivant des **principes généraux**.

L'usufruitier :

- Il utilise le bien et en perçoit les fruits ;
- Il conserve le bien : il ne peut pas le vendre seul et doit le restituer au nu-propiétaire dans l'état dans lequel il l'a reçu ;
- Il doit dresser un inventaire de l'état du bien ;
- Il confère une caution (garantie) au nu-propiétaire dans le but d'utiliser le bien de manière raisonnable.

Le nu-propiétaire :

- Il devient plein propriétaire à la fin de l'usufruit ;
- Il ne doit pas perturber l'usufruitier dans l'utilisation du bien.

2.3 **Évaluation des droits démembrés**

Le démembrement nous permet de dissocier deux droits réels qui sont l'usufruit et la nue-propiété. La pleine propriété correspond à la fusion de ces deux droits.

Aujourd'hui, un expert (agent immobilier, notaire...) peut estimer la valeur d'un bien en pleine propriété, mais qu'en est-il de l'évaluation des composantes citées précédemment ? Selon *LégiFiscal et l'article sur « Le démembrement : Les modes de calcul pour l'estimation de ses composantes » (2022)*, il existe deux méthodes d'évaluation : l'évaluation fiscale et l'évaluation économique.

Évaluation fiscale

D'après *Thibault Diringer (2023) et son article sur le site Corrige ton impôt intitulé « Valeur de l'usufruit et de la nue-propiété : barème utilisé par les impôts »*, le **barème fiscal** est différent selon que l'usufruit est viager ou temporaire.

Lors d'un démembrement avec usufruit viager, la **valeur fiscale** de l'usufruit et de la nue-propiété s'obtient en fonction de l'âge de l'usufruitier (cf annexe I page 1).

Exemple : une personne de 70 ans possède un bien d'une valeur de 200 000 €. Elle souhaite conserver l'usufruit du bien et donner la nue-propriété à son fils. En fonction de l'âge de l'usufruitier, l'évaluation fiscale des droits démembrés est de 120 000 € (200 000 € x 60 %) pour la nue-propriété et 80 000 € (200 000 € x 40 %) pour l'usufruit. Respectivement, du fait de leur statut d'usufruitier et de nu-propiétaire, ils devront s'acquitter de droits de mutation (assiette taxable) sur ces valeurs.

Néanmoins, lors d'un démembrement avec usufruit temporaire, « l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier » selon *Légifrance et l'« article 669 du Code général des impôts »*. Ainsi, la valeur qui sera déterminée ne pourra pas dépasser la valeur de l'usufruit viager.

Exemple : une personne donne à son fils l'usufruit d'un bien d'une valeur de 200 000 € pendant 10 ans. Avec un usufruit temporaire de 23 %, la donation est estimée à 46 000 € (200 000 € x 23 %).

Évaluation économique

Aussi, les droits d'usufruit et de nue-propriété peuvent être sujet à une évaluation économique.

Selon *Arnaud Thauvron (2022) et son ouvrage « Gestion de patrimoine »*, on distingue plusieurs paramètres nous permettant de déterminer la **valeur économique** de l'usufruit et de la nue-propriété :

- L'âge et l'espérance de vie de l'usufruitier ;
- La durée du démembrement ;
- Les revenus futurs générés par un bien ;
- Le taux d'actualisation : rendement attendu ou espéré d'un bien.

Exemple : une personne de 70 ans possède l'usufruit d'un bien d'une valeur de 200 000 € (la valeur reste stable dans le temps). Ce bien lui rapporte 4 % net par an (la rentabilité reste stable dans le temps). L'espérance de vie de l'usufruitier est de 82 ans. Théoriquement, il lui reste 12 ans à vivre. Ainsi, la valeur de la nue-propriété est d'environ 125 000 € $\left(\frac{200\,000}{(1+4\%)^{12}}\right)$. À titre de comparaison, la valeur de la nue-propriété sous le barème fiscal est de 120 000 € (200 000 € x 60 %).

Section 2 : Le quasi-usufruit : un démembrement de propriété atypique

Lors de cette section, nous allons étudier les particularités du quasi-usufruit. Puis, avec les informations vues précédemment, nous pourrions voir ce qui se cache derrière le démembrement de la clause bénéficiaire, l'une des principales situations de démembrement d'un bien.

1 Les particularités du quasi-usufruit

1.1 Définition

Selon *Dalloz et l'« article 587 du Code civil »*, le **quasi-usufruit** se définit de la manière suivante : « Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution ». Ainsi, l'usufruit se transforme en quasi-usufruit lorsque le bien **ne peut pas être utilisé sans le consommer**. On parle de bien consommable.

De plus, *Dalloz et l'« article 581 du Code civil »* stipule que l'usufruit « peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles ». Cependant, selon la nature du bien, les droits et les obligations de l'usufruitier et du nu-propiétaire vont diverger.

Effectivement, s'agissant de bien consommable, la définition de l'usufruit donnée par l'article 578 du Code civil ne répondra plus à l'exigence selon laquelle l'usufruitier doit conserver la substance du bien.

Dès lors, l'usufruitier va voir ses droits étendus afin de répondre à la notion de bien consommable.

1.2 Les droits étendus de l'usufruitier

Le titulaire du quasi-usufruit est le **quasi-usufruitier**. Le quasi-usufruit va reprendre les droits de l'usufruit. Il va donc pouvoir user du bien et en percevoir les fruits. En plus de ces droits, le quasi-usufruit va procurer un pouvoir supplémentaire à l'usufruitier. C'est le droit de consommer le bien (en disposer).

En l'espèce, l'usufruitier a les qualités d'un propriétaire et peut donc agir comme tel. S'il reçoit par exemple une somme d'argent, il pourra la dépenser.

Néanmoins, selon la *Chambre des notaires de Paris et son article « Usufruit et quasi-usufruit : qu'est-ce que c'est ? » (2017)*, le quasi-usufruit reste avant tout un usufruit. Au terme de ce

dernier, l'usufruitier, au titre de son quasi-usufruit, devra restituer l'équivalent des choses (biens de même quantité, qualité ou des biens différents, mais de même valeur) à la date de restitution.

Contrairement à l'article 617 du Code civil, le quasi-usufruit ne prend pas fin à la perte totale de la chose.

Mais qu'en est-il des prérogatives du nu-propiétaire ? Afin de maintenir le droit du nu-propiétaire, celui-ci va se voir attribuer une **créance de restitution**.

1.3 La créance de restitution

Lors d'un démembrement classique, le nu-propiétaire d'un usufruit a un droit réel attaché au bien démembrement (droit de disposer). Ce n'est plus le cas pour le nu-propiétaire d'un quasi-usufruit.

Pour résoudre cette situation et dans le but de répondre à l'obligation de restitution prévue dans l'article 587 du Code civil, le nu-propiétaire dispose d'un droit de créance sur la succession selon l'écrit de *Jean-Guy Péresse et Anne Brouard (2020) dans le blog gestion de patrimoine « Le quasi-usufruit : un démembrement de propriété atypique »*. Ce droit de créance est appelé créance de restitution.

Le Code civil précise que le démembrement peut porter sur une somme d'argent ou d'autres biens consommables (grands vins...).

Concernant les modalités de restitution d'une somme d'argent, c'est le principe du nominalisme monétaire qui est appliqué. Il correspond au paiement de la somme prêtée à la naissance du quasi-usufruit. Une augmentation ou une diminution de cette somme ne viendra pas impacter la restitution.

Exemple : un quasi-usufruit prend effet en janvier 2010. Ce jour-là, le capital est de 150 000 €. Si l'usufruitier décède en janvier 2023, la valeur nominale restituée sera toujours égale à 150 000 €.

Remarque : une disposition peut être prise lors de la rédaction de la convention de quasi-usufruit. En effet, une indexation peut éventuellement être mise en place selon *Olivier Decarre (2022) et son article dans Les Echos Investir « Quasi-usufruit : vous pouvez prévoir une indexation de la créance »*. Cette indexation doit avoir une référence en lien direct avec la convention de quasi-usufruit. L'indexation peut porter par exemple sur le taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) 10 ans ou sur le rendement du fonds euros (montant

garanti). Admettons que l'indexation porte sur le rendement du fonds euros. D'après *Laurent Saillard (2023) et son écrit dans Le Revenu « Fonds en euros : les rendements remontent enfin ! »*, la rémunération moyenne du fonds euros en 2022 est de 1,80 %. Si nous reprenons l'exemple ci-dessus, la créance de restitution ne sera plus de 150 000 €, mais d'environ 189 000 € ($150\,000\text{ €} \times (1 + 1,80\%)^{13}$).

Si l'usufruit porte sur d'autres biens consommables, la restitution se fera soit en nature (choses de même qualité et quantité), soit en valeur (montant apprécié au jour de la restitution).

La créance de restitution limite ainsi les droits du quasi-usufruitier. Le nu-proprétaire se verra rembourser cette créance au terme de l'usufruit.

Cependant, le nu-proprétaire peut se trouver dans une situation délicate. En effet, au décès du quasi-usufruitier, le patrimoine peut être insuffisant pour rembourser la créance de restitution. Le nu-proprétaire est donc dépendant du quasi-usufruitier et de sa bonne gestion du patrimoine.

Toutefois, la protection du droit du nu-proprétaire lors d'un usufruit classique peut être utilisée dans le cas d'un quasi-usufruit. Comme vu précédemment, cette protection, prévue par la loi, permet de donner des garanties au nu-proprétaire. Le quasi-usufruitier va par exemple dresser un inventaire ou fournir une caution. Ce recours à des **aménagements** est employé dans le but de faciliter la gestion du bien. Par ailleurs, il est à noter que les droits et les obligations entre l'usufruitier et le nu-proprétaire peuvent être ajustés. Effectivement, s'il n'existe aucune tension familiale, une simple mention dans la convention de quasi-usufruit peut permettre au quasi-usufruitier d'être dispensé de ses obligations protectrices.

2 Le démembrement de la clause bénéficiaire

Le démembrement de propriété est une technique très répandue pour optimiser la transmission d'un bien immobilier. Elle l'est beaucoup moins concernant la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Le principe est de désigner deux bénéficiaires pour l'attribution d'un même capital : un bénéficiaire pour l'usufruit et un autre pour la nue-propriété. Le bénéficiaire de la nue-propriété pourra disposer des fonds au décès de l'usufruitier.

Le schéma classique de cette opération est la désignation du conjoint survivant (le plus souvent madame) pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété.

Au décès de l'assuré, le conjoint survivant recevra le capital et agira en qualité de quasi-usufrUITIER. Ce dernier pourra alors disposer des capitaux à sa convenance. Il aura la capacité de placer les fonds et de jouir des intérêts, ou de les consommer partiellement ou intégralement.

À son propre décès, le quasi-usufrUITIER aura la charge de restituer un capital équivalent aux enfants nus-propriétaires. Ils sont donc titulaires d'une créance de restitution. Au décès du conjoint survivant, cette créance diminuera l'actif successoral du quasi-usufrUITIER. Ainsi, la créance leur permettra de neutraliser l'impact fiscal en récupérant le capital sans droits de succession.

Chapitre 2 : Les opportunités offertes par la clause bénéficiaire démembrée

La clause bénéficiaire démembrée est un outil patrimonial intéressant dans une optique de transmission de patrimoine en assurance-vie. Elle offre des opportunités à la fois pour le souscripteur et les bénéficiaires. Dans ce chapitre, nous étudierons les avantages et les précautions en cas de démembrement (section 1). Par la suite, nous verrons que cette clause trouvera un terrain privilégié en fonction des évolutions familiales, notamment pour le cas d'une famille recomposée (section 2).

Section 1 : Avantages et précautions en cas de démembrement

Comme évoquée précédemment, la pratique la plus courante dans le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est la suivante : le bénéficiaire de l'usufruit désigne le conjoint survivant ou le partenaire de Pacs, tandis que le bénéficiaire de la nue-propriété désigne les enfants du couple. L'utilisation de ce schéma va donner matière à des avantages. Cependant, avoir recours à la clause bénéficiaire démembrée doit s'encadrer de précautions afin d'éviter les écueils.

1 Les avantages d'une clause bénéficiaire démembrée

Le démembrement de la clause bénéficiaire est un acte qui répond à plusieurs objectifs. Nous allons voir que sa finalité est à la fois protectrice et transmissible.

1.1 La protection du conjoint survivant

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie peut protéger son conjoint en le désignant bénéficiaire de l'usufruit. Avec ce statut, le conjoint survivant pourra recevoir des revenus ou

des disponibilités pendant la durée de l'usufruit. De plus, il conservera un train de vie similaire à celui qu'il poursuivait avec le souscripteur dans le cas où il dépendait financièrement de ce dernier.

1.2 Une transmission progressive aux enfants

En désignant ses enfants bénéficiaires de la nue-propiété dans la clause, le souscripteur peut transmettre son patrimoine progressivement. Lors de cette opération, les enfants se verront attribuer une créance de restitution. Au décès de l'usufruitier, ils auront la jouissance du capital d'assurance-vie. Au final, les enfants seront moins taxés, car la créance viendra en déduction de l'actif successoral de l'usufruitier.

Également, la clause bénéficiaire démembrée peut s'adapter à une transmission transgénérationnelle. En effet, le souscripteur peut désigner ses enfants bénéficiaires de l'usufruit et ses petits-enfants bénéficiaires de la nue-propiété. Dans ce cas, les enfants pourront disposer du capital librement et les petits-enfants détiendront une créance de restitution.

2 Les précautions à prévoir

Selon le cabinet de gestion de patrimoine *Cheval Blanc Patrimoine et son article sur l'« assurance-vie : pourquoi faire un démembrement de la clause bénéficiaire ? »*, il existe quelques risques en cas de démembrement d'une clause bénéficiaire.

2.1 La rédaction de la clause bénéficiaire : une attention particulière

Le premier risque est la mauvaise rédaction de la clause bénéficiaire. Afin d'éviter à l'assureur de déterminer précisément l'usufruitier et les nus-propiétaires, la clause doit prévoir certaines éventualités.

D'après l'article de *Christophe Bourdel et Marie Jourdan-Gassin (2011) dans L'Argus de l'assurance « Démembrer la clause bénéficiaire : une transmission en deux temps »*, se contenter de la formule classique « bénéficiaires du contrat d'assurance : mon conjoint en usufruit, mes enfants vivants ou représentés en nue-propiété » serait une erreur de raisonnement.

Pour mesurer l'ampleur des conséquences de la formulation de la clause bénéficiaire démembrée, il est recommandé de recourir à une formule plus complète. De plus, la rédaction d'une convention de quasi-usufruit permettrait aux bénéficiaires (quasi-usufruitier et nu-

propriétaire) d'apprécier respectivement leurs droits et obligations le jour du dénouement du contrat.

Dans le cas du prédécès de l'usufruitier, le capital sera dans sa totalité versé aux bénéficiaires de la nue-propriété. Ils se verront gratifier de la pleine propriété des capitaux au décès du souscripteur.

Dans l'hypothèse du prédécès du ou des nus-propriétaires, il convient de penser à d'autres bénéficiaires en nue-propriété. *L'Argus de l'assurance* nous donne l'exemple d'une clause pour parer à cette situation : « Pour l'usufruit, mon conjoint non séparé de corps ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et, pour la nue-propriété, mes enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, ou leurs descendants venant en leur lieu et place, à défaut leurs héritiers par parts égales entre eux. ».

Remarque : il convient d'anticiper l'échec de la clause bénéficiaire démembrée en prévoyant une clause subséquente qui permettra au capital de ne pas retomber dans la succession du souscripteur.

2.2 L'obligation de emploi

L'autre principal risque est le cas où l'usufruitier dilapide le capital reçu dans son intégralité. Malgré une créance de restitution, les nus-propriétaires ne peuvent rien récupérer au décès de l'usufruitier. De plus, ces derniers n'auront pas la priorité sur sa succession, car ils sont considérés comme des créanciers chirographaires (ils ne disposent d'aucune garantie d'être payé, car ils ne sont pas des créanciers privilégiés).

Pour se prémunir à cette possibilité, le souscripteur peut prévoir une obligation de emploi dans le contrat d'assurance-vie ou par acte séparé. Cette obligation va permettre d'orienter les fonds reçus de l'usufruitier. Celui-ci devra alors utiliser la somme de façon précise (achat d'un bien immobilier, achat de parts de SCPI (Société Civile de Placement Immobilier), réinvestissement dans un contrat de capitalisation...).

Remarque : il est conseillé de fixer l'obligation de emploi par un acte authentique devant un notaire afin qu'il puisse vérifier lui-même le respect des souhaits du souscripteur. L'obligation de emploi dans le contrat d'assurance-vie est moins efficace, car l'utilisation des fonds par l'usufruitier n'est pas forcément suivie par le banquier ou l'assureur.

Section 2 : La réponse aux évolutions familiales : la famille recomposée

En France, 720 000 familles recomposées sont à dénombrer selon *Hugo Baudino (2018) et son article dans Capital intitulé « Famille recomposée : comment protéger le conjoint survivant dans la succession ? »*. Au sein de ce type de famille, les enfants sont héritiers d'un seul des deux parents. Par conséquent, ils ne sont pas les héritiers de l'autre. De plus, vient s'ajouter à cette complexité les différents statuts de la vie en couple : le mariage, le Pacs ou le concubinage (union libre). En fonction de ces statuts, le nouveau compagnon n'aura pas les mêmes droits. De ce fait, lors de la succession du parent commun, les relations seront souvent propices à des conflits. Pour éviter cela, la clause bénéficiaire démembrée dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie est une option justifiée.

1 Familles recomposées et succession

Dans une famille recomposée, la gestion du patrimoine n'est pas une chose à prendre à la légère. Nous allons ici nous intéresser au sort du conjoint survivant dès l'instant que la famille recomposée l'est en remariage ou hors mariage.

1.1 La famille recomposée en remariage

Au décès du premier époux, le conjoint survivant se retrouve dans une situation inconfortable. Malgré le fait qu'il recevra à vie un droit d'habitation sur le logement commun, ce dernier, dans le cadre de la dévolution légale, ne récupérera qu'un quart de l'héritage en pleine propriété. Cette situation n'est pas comparable avec celle du conjoint survivant d'une famille traditionnelle qui aura le choix de recevoir, s'il le souhaite, la totalité de l'héritage en usufruit.

En présence d'enfants d'un premier lit, le conjoint survivant pourra se retrouver en indivision sur le patrimoine du défunt. Ainsi, il ne pourra pas disposer librement des liquidités de la succession.

Pour se préserver de cette situation, le couple peut, en dehors de l'assurance-vie, mettre en place d'autres stratégies de leur vivant (modification du régime matrimonial, donation au dernier vivant, clause de préciput...).

1.2 La famille recomposée hors mariage

Contrairement aux couples recomposés en secondes noces, les concubins sont quant à eux étranger l'un envers l'autre. Au décès du premier concubin, le compagnon encore en vie

n'hériterait de rien. De plus, s'il n'est pas le propriétaire, celui-ci devra quitter le logement familial.

À l'instar des concubins, les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Au premier décès, le partenaire survivant pourra rester dans le logement commun pendant une durée d'un an, cela même s'il n'est pas le propriétaire des lieux.

Pour pouvoir hériter d'une partie du patrimoine, les concubins et les partenaires pacsés doivent prévoir, au-delà de l'assurance-vie, des dispositions de leur vivant (testament, donation...). Dans le cas contraire, les enfants seront les seuls héritiers du parent commun.

2 La stratégie de l'assurance-vie et de la clause bénéficiaire démembrée

Au cœur d'une famille recomposée, conjoint, concubin et partenaire pacsé ont des sorts différents suivant les dispositions prévues par la loi. Auparavant, nous avons pu prendre connaissance de stratégies à mettre en place du vivant des parents. Ici, ne sera abordée que la stratégie de l'assurance-vie et de la clause bénéficiaire démembrée.

Selon *Benoît Berchebru (2021), directeur de l'Ingénierie Patrimoniale chez Nortia, et son article dans L'Agefi Actifs « Famille recomposée : repenser la transmission »*, l'assurance-vie est un outil de protection à la fois pour le nouveau compagnon que pour les enfants. Néanmoins, il convient d'être vigilant sur la rédaction de la clause bénéficiaire. Par exemple, si la clause est « Mon conjoint, à défaut mes enfants », c'est le conjoint survivant qui, au décès du souscripteur, récupère le capital d'assurance-vie en pleine propriété. Au décès du conjoint survivant, ses enfants ou ses héritiers récupéreront les capitaux du contrat.

Dans ce cas, les enfants du premier lit se verront écartés de la succession du parent commun qui, de manière involontaire, les prive de leur droit héréditaire (droit de recueillir une succession).

Afin de pallier cet inconvénient, le souscripteur peut opter pour une clause bénéficiaire démembrée de son contrat d'assurance-vie. C'est une option qui va lui permettre de protéger son conjoint en lui octroyant l'usufruit du capital sans léser ses enfants qui auront la nue-propriété. Cette opération permettra le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. À son décès, les enfants de la première union pourront récupérer les capitaux en pleine propriété.

PARTIE II : LE RAPPORT FISCAL SUR LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Le recours au démembrement de la clause bénéficiaire s'est généralisé depuis les années 80. Au plan fiscal, sa mécanique permet de réaliser une transmission d'un patrimoine moins fiscalisée. Cette pratique se distingue à travers des montages justifiés par des réflexions fiscales. Lors de cette partie, nous décomposerons les dispositifs fiscaux liés au décès de l'assuré (chapitre 1). Puis, il conviendra d'illustrer les intérêts fiscaux en matière de succession pour se rendre compte de l'économie fiscale réalisée en cas de clause bénéficiaire démembrée (chapitre 2).

Chapitre 1 : La fiscalité en cas de décès

Les capitaux versés aux **bénéficiaires désignés** en cas de décès de l'assuré sont **exclus de la succession** et n'entrent donc pas dans le calcul des droits de succession. Depuis la loi TEPA (Travail, Emploi et Pouvoir d'Achat) du 21 août 2007, les sommes versées **au conjoint survivant, au partenaire lié par un Pacs** ainsi qu'**aux frères et sœurs** répondant aux conditions de cette loi sont **exonérés** de fiscalité au décès de l'assuré. Toutefois, les **autres bénéficiaires** sont soumis à une **fiscalité spécifique** (cf annexe II page 2). Pendant ce chapitre, nous verrons que deux articles du CGI (Code Général des Impôts) définissent les règles fiscales applicables : l'article 990 I du CGI (section 1) et l'article 757 B du CGI (section 2). Nous allons étudier chacune de ces règles fiscales dans le détail.

Section 1 : La fiscalité des versements effectués avant 70 ans (article 990 I du CGI)

Lors de cette section, nous aborderons le régime fiscal des contrats souscrits par les personnes ayant moins de 70 ans. Ensuite, nous analyserons le mécanisme de l'imposition en cas de clause bénéficiaire démembrée.

1 Le régime fiscal des capitaux versés aux bénéficiaires

L'article 990 I du CGI fixe les règles fiscales applicables aux sommes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré. Il s'applique aussi aux primes versées à compter du 13/10/1998 sur les contrats ouverts avant le 20/11/1991, et ce, quel que soit l'âge de l'assuré.

1.1 Base imposable

Si l'assuré possédait plusieurs contrats, on tient compte du total des capitaux (primes versées + intérêts et plus-values) versés aux bénéficiaires désignés et correspondant aux versements effectués avant le 70^e anniversaire de l'assuré.

1.2 Abattement

On déduit l'abattement de 152 500 € des sommes concernées et reçues par chaque bénéficiaire désigné, pour établir la base taxable. Si les sommes reçues par chaque bénéficiaire sont inférieures à 152 500 €, il n'y aura donc aucune taxation.

1.3 Taxation au-delà

Le capital taxable n'entre pas dans la succession, mais sera soumis à un prélèvement forfaitaire effectué par l'assureur. Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, le prélèvement est de 20 % sur la fraction de la part nette taxable des 700 000 € suivants, puis de 31,25 % au-delà.

1.4 Prélèvements sociaux

Depuis le 01/01/2018, l'assureur doit, avant de verser le capital décès au(x) bénéficiaire(s), soustraire 17,2 % des gains réalisés, au titre des prélèvements sociaux. Cette mesure s'applique à l'ensemble des intérêts capitalisés, quelle que soit la date de souscription du contrat.

D'après *Michel Leroy (2011) et son écrit dans le Pôle Patrimonial Professionnel « Prélèvements sociaux en cas de décès et fiscalité : articulations »*, une instruction fiscale du 15/11/2010 précise que « les prélèvements sociaux liquidés lors du décès de l'assuré viennent en diminution du montant des sommes, rentes ou valeurs dues au titre des contrats concernés qui est imposable le cas échéant au prélèvement de 20 % prévu à l'article 990 I du CGI, étant précisé que la déduction de ces prélèvements s'effectue avant application de l'abattement prévu audit article ».

1.5 Calcul de la taxation relative à l'article 990 I

En 2010, Mme Dupuis a effectué un versement unique de 300 000 € sur un contrat d'assurance-vie. Elle était alors âgée de 68 ans. En avril 2020, à son décès, le capital issu du contrat transmis à ses 2 petits-enfants, bénéficiaires désignés par parts égales, est de 400 000 €.

- Les 300 000 € ont été versés avant le 70^e anniversaire de l'assurée et après le 13/10/1998. Les dispositions de l'article 990 I du CGI sont applicables ;
- Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les plus-values de 400 000 € - 300 000 € = 100 000 €. Ils s'élèvent à 100 000 € x 17,2 % = 17 200 € ;
- Chaque petit-enfant reçoit : (400 000 € - 17 200 €) / 2 = 191 400 €
La base de la taxation fiscale forfaitaire pour chaque bénéficiaire est de : 191 400 € - 152 500 € = 38 900 € ;
- Montant de la taxation fiscale : 38 900 € x 20 % = 7 780 € pour chaque bénéficiaire.

2 Imposition du capital d'une assurance-vie démembrée

Selon le *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts et le paragraphe 310 du BOI-TCAS-AUT-60*, « En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du prélèvement, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI.

L'abattement global de 152 500 € est réparti entre les personnes concernées, usufruitier et nu-proprétaire, dans les mêmes proportions. Ainsi, il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier / nu-proprétaire ».

En présence d'une pluralité de nus-proprétaires, chaque nu-proprétaire partage un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun en application du barème prévu à l'article 669 du CGI. Dans cette situation, l'usufruitier ne peut toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximum de 152 500 € sur l'ensemble des capitaux décès reçus à raison de contrats d'assurance-vie du chef du décès d'un même assuré.

Lorsque l'un des bénéficiaires mentionnés au contrat est exonéré (par exemple, conjoint survivant ou partenaire lié au défunt par un PACS), la fraction d'abattement non utilisée par le bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires au contrat.

Si l'usufruitier ou le nu-proprétaire sont également bénéficiaires d'autres contrats d'assurance-vie souscrits par le même assuré, ils ne pourront bénéficier chacun que d'un abattement maximum de 152 500 € sur l'ensemble des capitaux décès, incluant leur quote-part de l'abattement réparti selon le barème de l'article 669 du CGI. Il en va de même lorsque les capitaux d'un même contrat sont répartis, d'une part, en pleine propriété, d'autre part, en démembrement de propriété ».

Exemple : M. Moreau, âgé de 66 ans, a effectué un versement unique de 400 000 € sur un contrat d'assurance-vie. À son décès, la valeur du contrat est de 600 000 € nets de prélèvements sociaux. La clause bénéficiaire démembrée mentionne son conjoint, Mme Moreau, bénéficiaire de l'usufruit et ses deux fils, Thomas et Bastien, bénéficiaires de la nue-propiété.

- Suivant le barème fiscal de l'article 669 du CGI (voir partie I, chapitre 1, section 1, partie 2.3), la valeur de l'usufruit de Mme Moreau, âgée de 64 ans, est de 40 %, soit 240 000 € (600 000 € x 40 %). Thomas et Bastien, avec leur qualité de nu-propiétaire, bénéficient de 60 % de la valeur du contrat, soit 360 000 € (600 000 € x 60 %) ;
- La somme reçue par Mme Moreau, conjoint survivant, est exonérée de taxation. Sa part d'abattement est perdue et ne profite pas aux bénéficiaires de la nue-propiété. Quant aux enfants de M. Moreau, chacun va se voir attribuer un abattement de 91 500 € (152 500 € x 60 %). La base de la taxation fiscale pour chaque enfant nu-propiétaire est de 88 500 € ((360 000 € / 2) - 91 500 €) ;
- Montant de la taxation fiscale : 88 500 € x 20 % = 17 700 € pour chaque enfant nu-propiétaire.

Section 2 : La fiscalité des versements effectués après 70 ans (article 757 B du CGI)

Nous allons tout d'abord étudier le régime fiscal des contrats souscrits par des personnes de plus de 70 ans. Par la suite, nous étudierons le mécanisme de l'imposition en cas de clause bénéficiaire démembrée.

1 Le régime fiscal des capitaux versés aux bénéficiaires

L'article 757 B du CGI fixe les règles fiscales applicables aux sommes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré. Il s'applique pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991.

1.1 Base imposable

Si l'assuré possédait plusieurs contrats, on tient compte de toutes les primes versées sur tous les contrats, après le 70^e anniversaire de l'assuré. Les intérêts et plus-values correspondant à ces primes sont totalement exonérés de droits de succession.

1.2 Abattement

On déduit l'abattement de 30 500 € de toutes les sommes versées après 70 ans, pour avoir la base taxable. Un seul abattement est applicable pour l'ensemble des bénéficiaires désignés, et

réparti entre eux. Si le total des sommes versées après 70 ans est inférieur à 30 500 €, il n'y aura donc aucune taxation.

1.3 Taxation au-delà

Le capital taxable n'entre pas dans la succession. Cependant, après un abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires, le montant des primes excédentaire sera soumis à la fiscalité des successions en vigueur. Pour définir les droits de succession, on applique en premier lieu un abattement spécifique sur la part nette (cf annexe III page 3), puis le tarif des droits de succession en fonction du lien de parenté (cf annexe IV page 4).

1.4 Prélèvements sociaux

Avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, il n'y avait pas de prélèvement social sur les capitaux transmis par décès. Depuis le 01/01/2018, l'assureur doit, avant de verser le capital décès au(x) bénéficiaire(s), soustraire 17,2 % des gains réalisés, au titre des prélèvements sociaux. Cette mesure s'applique à l'ensemble des intérêts capitalisés, quelle que soit la date de souscription du contrat.

1.5 Calcul de la taxation relative à l'article 757 B

M. Martin a souscrit un contrat d'assurance-vie en 2010, avec un versement unique de 100 000 €. Il était alors âgé de 71 ans. À son décès en avril 2020, le capital décès issu du contrat d'assurance-vie transmis à son voisin, désigné bénéficiaire du contrat, est de 135 000 €.

- Les 100 000 € ont été versés par l'assuré après son 70^e anniversaire. Le contrat d'assurance-vie a été souscrit après le 20/11/1991, les dispositions de l'article 757 B du CGI sont applicables ;
- La base soumise à la fiscalité des successions est donc de $100\,000\text{ €} - 30\,500\text{ €} = 69\,500\text{ €}$ (on déduit l'abattement sur le montant des primes versées (100 000 €) et non pas sur la valeur du capital décès transmis (135 000 €)) ;
- Cette base de 69 500 € sera soumise aux droits de succession. On applique un abattement spécifique de 1 594 € entre « étrangers », puis le taux d'imposition de 60 %. Montant de la taxation fiscale : $(69\,500\text{ €} - 1\,594\text{ €}) \times 60\% = 40\,743,60\text{ €}$ pour son voisin ;
- Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les plus-values de $135\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €} = 35\,000\text{ €}$. Ils s'élèvent à $35\,000\text{ €} \times 17,2\% = 6\,020\text{ €}$.

2 Imposition du capital d'une assurance-vie démembreée

D'après le *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts et le paragraphe 225 du BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20*, « En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propiétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI.

L'abattement de 30 500 € (ou une portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon le même barème de l'article 669 du CGI ».

Contrairement à l'article 990 I du CGI, lorsque l'usufruitier est exonéré (conjoint ou partenaire de Pacs), la part d'abattement profite au nu-propiétaire.

Exemple : M. Dubois, à son 73^e anniversaire, a effectué un versement unique de 200 000 € sur un contrat d'assurance-vie. À son décès, la valeur du contrat est de 300 000 € nets de prélèvements sociaux. La clause bénéficiaire démembreée mentionne son conjoint, Mme Dubois, bénéficiaire de l'usufruit et son fils, Paul, bénéficiaire de la nue-propiété.

- Les 100 000 € (300 000 € - 200 000 €) de plus-values et d'intérêts sont transmis sans droits de succession ;
- Suivant le barème fiscal de l'article 669 du CGI, la valeur de l'usufruit de Mme Dubois, âgée de 72 ans, est de 30 %, soit 60 000 € (200 000 € x 30 %). Paul, avec sa qualité de nu-propiétaire, bénéficie de 70 % de la valeur du contrat, soit 140 000 € (200 000 € x 70 %) ;
- La somme reçue par Mme Dubois, conjoint survivant, est exonérée de taxation. Sa part d'abattement profite au bénéficiaire de la nue-propiété. En conséquence, Paul va se voir attribuer un abattement de 30 500 €. La base de la taxation fiscale pour le nu-propiétaire est de 109 500 € (140 000 € - 30 500 €) ;
- Montant de la taxation fiscale : (109 500 € - 100 000 €) x 20 % = 1 900 € pour le fils de M. Dubois.

Chapitre 2 : Illustration des intérêts fiscaux en matière de succession

Nous allons nous pencher sur l'approche du règlement patrimonial de la succession de M. Dupont. La première illustration sera consacrée à l'expertise de cette succession sans clause

bénéficiaire démembreée (section 1). La seconde illustration sera réservée à l'analyse de cette succession en présence d'une clause bénéficiaire démembreée (section 2). L'objet de ce chapitre est d'apprécier la réduction du coût de cette transmission.

Préambule : Présentation de la succession de M. Dupont

M. Dupont, 63 ans, décède accidentellement. Il était marié à Mme Dupont, 62 ans, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec donation au dernier vivant.

Deux enfants sont issus de cette union.

Pour le règlement de la succession, Mme Dupont a fait le choix de la totalité en usufruit. Les enfants bénéficieront donc de la nue-propiété à 100 %.

Au jour du décès, la situation patrimoniale de M. et Mme Dupont est la suivante :

Désignation	Monsieur	Madame	Communauté
Biens d'usage	0 €	0 €	850 000 €
Résidence principale			500 000 €
Résidence secondaire			350 000 €
Immobilier de rapport	0 €	0 €	200 000 €
Appartement locatif			200 000 €
Épargne à moyen et long terme	700 000 €	0 €	0 €
Assurance-vie*	700 000 €		
Valeurs mobilières	0 €	250 000 €	0 €
Titres		250 000 €	
Disponibilités	0 €	0 €	100 000 €
Livrets			100 000 €
Total de vos actifs	700 000 €	250 000 €	1 150 000 €

**Le contrat a été souscrit en 2010, avec un versement unique de 500 000 €. Ce versement fait suite à la succession des parents de M. Dupont.*

Les biens propres (biens acquis avant le mariage ou pendant le mariage par donation ou succession) de M. Dupont sont estimés à 700 000 €.

Section 1 : La succession sans clause bénéficiaire démembreée

Nous allons évaluer les droits de succession dus par les héritiers de M. Dupont sachant qu'il a fait le choix, pour son assurance-vie, de mettre en place une clause bénéficiaire standard.

1 Les droits de succession au 1^{er} décès

1.1 Liquidation du régime matrimonial

En plus de ses biens propres (250 000 €), Mme Dupont conserve la moitié du patrimoine de la communauté (575 000 €), soit une somme de 825 000 €.

L'autre moitié de la communauté (575 000 €) vient s'ajouter aux biens propres de M. Dupont. Cependant, la transmission de l'assurance-vie, le seul bien propre du défunt, se fait hors succession. Les 700 000 € du contrat ne sont donc pas comptabilisés pour le calcul de l'actif successoral.

Dans le cas présent, la valeur de la masse successorale est de 575 000 €.

1.2 Répartition des parts entre les héritiers

Mme Dupont a choisi de recevoir la totalité de la succession en usufruit, à savoir 230 000 € (575 000 € x 40 %) selon l'application de l'article 669 du CGI.

Les deux enfants, quant à eux, disposent de la totalité de la succession en nue-propriété. Chacun se verra attribuer un capital de 172 500 € ((575 000 € x 60 %) / 2).

1.3 Application des abattements

Le conjoint survivant est exonéré de droits de succession entre époux.

Quant aux enfants, ils bénéficient d'un abattement individuel de 100 000 €. La base taxable après abattement est de 72 500 € (172 500 € - 100 000 €). Avec un taux d'imposition de 20 %, le montant de la taxation fiscale sera de 14 500 € (72 500 € x 20 %).

Les droits de succession dus par les enfants de M. Dupont s'élèveraient à 29 000 € (14 500 € x 2).

1.4 Le traitement du contrat d'assurance-vie

Au décès de son conjoint, Mme Dupont récupère sans aucune taxation (conjoint exonéré) le capital décès du contrat d'assurance-vie, c'est-à-dire 700 000 €.

2 Les droits de succession au 2nd décès

La situation patrimoniale de Mme Dupont est désormais la suivante :

Désignation	Madame
Biens d'usage	425 000 €
½ résidence principale	250 000 €
½ résidence secondaire	175 000 €
Immobilier de rapport	100 000 €
½ appartement locatif	100 000 €
Valeurs mobilières	250 000 €
Titres	250 000 €
Disponibilités	750 000 €
½ livrets	50 000 €
Capital touché suite à l'assurance-vie	700 000 €
Total de vos actifs	1 525 000 €

Remarque : Mme Dupont détenait 230 000 € en usufruit sur la succession de M. Dupont. Ce montant ne sera pas réintégré à la masse successorale de Mme Dupont. En effet, au décès de l'usufruitier, l'usufruit rejoint la nue-propriété. Ainsi, les enfants seront pleinement propriétaires et ne paieront aucuns droits de succession sur cette fusion.

2.1 Le calcul de la masse successorale

La masse successorale est de 1 525 000 €.

2.2 Répartition des parts entre les héritiers

Les deux enfants se partageront l'actif successoral de leur défunte mère, soit la somme de 762 500 € ($1\,525\,000\text{ €} / 2$).

2.3 Application des abattements

Pour chaque enfant, la base taxable après abattement est de 662 500 € ($762\,500\text{ €} - 100\,000\text{ €}$). Avec un taux d'imposition de 30 %, le montant de la taxation fiscale sera de 198 750 € ($662\,500\text{ €} \times 30\%$).

Au décès de Mme Dupont, les droits de succession dus par ses enfants s'élèveraient à 397 500 € ($198\,750\text{ €} \times 2$).

3 Le récapitulatif de la succession

Héritage	Droits de succession	Donations nettes	Capitaux décès nets	Transmission nette
Succession au 1^{er} décès				
Mme Dupont 230 000 €	0 €	0 €	700 000 €	930 000 €
Enfants 345 000 €	29 000 €	0 €	0 €	316 000 €
Succession au 2nd décès				
Enfants 1 525 000 €	397 500 €	0 €	0 €	1 127 500 €
Total des droits de succession dus par les enfants : 426 500 €				

Section 2 : La succession en présence d'une clause bénéficiaire démembrée

Nous souhaitons dorénavant connaître les droits de succession dus par les héritiers de M. Dupont sachant que la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie est démembrée. Mme Dupont reçoit le capital décès en usufruit tandis que les enfants obtiennent la nue-propiété.

1 Les droits de succession au 1^{er} décès

La valeur de la masse successorale (575 000 €), la répartition des parts entre les héritiers (230 000 € en usufruit pour Mme Dupont et 345 000 € en nue-propiété pour les enfants) ainsi que les droits de succession dus par les enfants de M. Dupont (29 000 €) restent inchangés.

1.1 Le traitement du contrat d'assurance-vie

Contrairement au premier scénario, le traitement du contrat d'assurance-vie est différent. Effectivement, sur le plan fiscal, l'usufruitier et les nus-propiétaires sont taxés en fonction de leurs droits déterminés et prévus par le barème de l'article 669 du CGI.

M. Dupont, âgé de 50 ans, a effectué un versement unique de 500 000 € sur un contrat d'assurance-vie. À son décès, la valeur du contrat est de 700 000 € nets de prélèvements sociaux. La clause bénéficiaire démembrée mentionne son conjoint, Mme Dupont, bénéficiaire de l'usufruit et ses deux enfants bénéficiaires de la nue-propiété.

- La valeur de l'usufruit de Mme Dupont, âgée de 62 ans, est de 40 %, soit 280 000 € (700 000 € x 40 %). Les deux enfants du couple, avec leur qualité de nu-proprétaire, bénéficient de 60 % de la valeur du contrat, soit 420 000 € (700 000 € x 60 %) ;
- La somme reçue par Mme Dupont, conjoint survivant, est exonérée de taxation. Quant aux enfants de M. Dupont, chacun va se voir attribuer un abattement de 91 500 € (152 500 € x 60 %). La base de la taxation fiscale pour chaque enfant nu-proprétaire est de 118 500 € ((420 000 € / 2) - 91 500 €) ;
- Le montant de la taxation fiscale sera donc de 23 700 € (118 500 € x 20 %) pour chaque enfant nu-proprétaire.

Les droits de succession dus par les enfants de M. Dupont sur son assurance-vie seraient de 47 400 € (23 700 € x 2).

2 Les droits de succession au 2nd décès

La situation patrimoniale de Mme Dupont évolue et est désormais la suivante :

Désignation	Madame
Biens d'usage	425 000 €
½ résidence principale	250 000 €
½ résidence secondaire	175 000 €
Immobilier de rapport	100 000 €
½ appartement locatif	100 000 €
Valeurs mobilières	250 000 €
Titres	250 000 €
Disponibilités	50 000 €
½ livrets	50 000 €
Total de vos actifs	825 000 €

Remarque : Mme Dupont disposait de 230 000 € en usufruit sur la succession de M. Dupont. En supplément, elle détenait également 280 000 € en usufruit correspondant au contrat d'assurance-vie que M. Dupont avait souscrit en 2010. Ces montants ne seront pas réintégrés à la masse successorale de Mme Dupont. Les enfants en seront pleinement propriétaires et ne paieront aucuns droits de succession lors de la réunion de l'usufruit à la nue-proprété.

2.1 Le calcul de la masse successorale

La masse successorale est de 825 000 €.

2.2 Répartition des parts entre les héritiers

Les deux enfants se partageront l'actif successoral de leur défunte mère, soit la somme de 412 500 € (825 000 € / 2).

2.3 Application des abattements

Pour chaque enfant, la base taxable après abattement est de 312 500 € (412 500 € - 100 000 €). Avec un taux d'imposition de 20 %, le montant de la taxation fiscale sera de 62 500 € (312 500 € x 20 %).

Au décès de Mme Dupont, les droits de succession dus par ses enfants s'élèveraient à 125 000 € (62 500 € x 2).

3 Le récapitulatif de la succession

Héritage	Droits de succession	Donations nettes	Capitaux décès nets	Transmission nette
Succession au 1^{er} décès				
Mme Dupont 230 000 €	0 €	0 €	280 000 €	510 000 €
Enfants 765 000 €	76 400 €	0 €	0 €	688 600 €
Succession au 2nd décès				
Enfants 825 000 €	125 000 €	0 €	0 €	700 000 €
Total des droits de succession dus par les enfants : 201 400 €				

CONCLUSION

Nous avons pour objectif, à travers cette dernière année de Master, d'occuper un poste de conseiller patrimonial en agence. À ce poste, nous disposions d'un portefeuille client « bonne gamme ». Afin d'occuper cette fonction et de traiter avec cette typologie de clientèle, nous avons dû passer par l'acquisition de compétences techniques délivrées par des enseignants universitaires et des professionnels de la banque. Nous sommes également passés par l'intégration d'une agence bancaire.

Pendant ma période d'alternance, La Banque Postale m'a confié une mission. Elle souhaitait se familiariser au mécanisme de la clause bénéficiaire démembrée. Un double objectif réside dans cette sollicitation : acquérir, pour la banque et ses conseillers, une connaissance approfondie de cette technique patrimoniale, puis accompagner leurs clients afin de leur offrir des conseils plus avisés et personnalisés.

Pour répondre à leur demande, nous nous sommes posé la question suivante : **en quoi consiste le démembrement de la clause bénéficiaire en assurance-vie et comment cet outil juridique permet-il d'optimiser la transmission du patrimoine ?** L'étude de cette problématique nous a permis de souligner que la clause bénéficiaire démembrée est un outil excellent pour optimiser sa transmission de patrimoine. La combinaison de l'assurance-vie et du démembrement assure une transmission sur plusieurs générations. De plus, la fiscalité du démembrement est attrayante. Elle propose notamment un cadre fiscal avantageux pour les versements de l'assuré effectués avant ses 70 ans. Néanmoins, ce type de clause requiert une attention toute particulière. En effet, elle nécessite précision et vigilance dans sa rédaction afin qu'elle soit adaptée aux attentes et à la situation patrimoniale du souscripteur.

Dans l'intention d'enrichir ce mémoire, des préconisations peuvent être apportées quant à l'opportunité d'aborder avec le client le démembrement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. Nous pouvons l'approcher dans les cas suivants :

- À la souscription d'un contrat d'assurance-vie : en supposant que le client exprime des préoccupations pour ce qui est de la transmission de son patrimoine ou la protection du conjoint survivant sans léser ses enfants, nous pouvons lui conseiller de démembrer la clause bénéficiaire de son contrat ;

- À l'occasion d'un bilan patrimonial : lors d'un rendez-vous client dédié à l'établissement d'un bilan patrimonial, nous pouvons identifier des circonstances (planification successorale, besoins spécifiques...) qui nécessitent la mise en place d'une clause bénéficiaire démembrée ;
- À la connaissance d'un changement de situation familiale : en cas de mariage, remariage, divorce ou autres changements, c'est probablement un moment propice pour évoquer avec un client le démembrement de la clause bénéficiaire. En effet, ces événements peuvent avoir d'éventuelles conséquences sur la protection du conjoint survivant ou sur les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie ;
- À la révision régulière du contrat : depuis la souscription du contrat, s'il y a eu des changements significatifs dans la vie du client, nous pouvons, en fonction de ses objectifs, aborder la clause bénéficiaire démembrée.

Pour finir, la mission que La Banque Postale m'a communiquée en début d'année aura des perspectives d'évolution. Elles seront d'orienter les recherches futures dans différentes directions, relatives à des développements législatifs, fiscaux et à des besoins formulés par les parties concernées.

BIBLIOGRAPHIE

- Assurance-vie : Le Démembrement De La Clause Bénéficiaire ?* (2021, 19 novembre). Cheval Blanc Patrimoine. <https://www.chevalblanc-patrimoine.fr/guides/assurance-vie-et-demembrement/>
- Aveline, J. (2023, 9 mai). *L'assurance-vie perd-elle de son intérêt patrimonial ?* - Blog Gestion de Patrimoine. Blog Gestion de Patrimoine. <https://blog-gestion-patrimoine.cfpb.fr/lassurance-vie-perd-elle-de-son-interet-patrimonial/>
- Baudino, H. (2018, 23 juillet). Famille recomposée : comment protéger le conjoint survivant dans la succession ? *Capital.fr*. <https://www.capital.fr/votre-argent/famille-recomposee-comment-protoger-le-conjoint-survivant-dans-la-succession-1294496>
- Berchebru, B. (2021, 18 février). *Famille recomposée : repenser la transmission*. L'Agefi Actifs. <https://www.agefiactifs.com/famille-recomposee-repenser-la-transmission-88544>
- BOFiP - Paragr. 225 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20. (s. d.). https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701#Application_des_abattements_51
- BOFiP - Paragr. 310 BOI-TCAS-AUT-60. (s. d.). https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1335-PGP.html/identifiant%3DBOI-TCAS-AUT-60-20180516#Application_d'un_abattement_g
- Bourdel, C., & Jourdan-Gassin, M. (2011, 8 juillet). Démembrer la clause bénéficiaire : une transmission en deux temps. *L'Argus de l'Assurance*. <https://www.argusdelassurance.com/marches/produits-services/demembrer-la-clause-beneficiaire-une-transmission-en-deux-temps.50758>
- Brouard, A., & Péresse, J-G. (2023, 23 janvier). *Le quasi-usufruit : un démembrement de propriété atypique* - Blog Gestion de Patrimoine. Blog Gestion de Patrimoine. <https://blog-gestion-patrimoine.cfpb.fr/le-quasi-usufruit-un-demembrement-de-propriete-atypique/#:~:text=L%E2%80%99usufruit%20et%20la%20nue-propri%C3%A9t%C3%A9%20sont%20des%20droits%20r%C3%A9els.,peuvent%20ali%C3%A9ner%20leur%20droit%20propre%20%28C.civ.%20art.%20595%29.>

Chambre de Paris / Le démembrement de propriété. (2019, 3 novembre). Notaires du Grand Paris. <https://notairesdugrandparis.fr/fr/la-detention-et-la-gestion-des-biens-transmis/le-demembrement-de-propriete>

Chambre de Paris / Usufruit et quasi-usufruit : qu'est-ce que c'est ? (s. d.). Chambre de Paris. <https://paris.notaires.fr/fr/actualites/usufruit-et-quasi-usufruit-quest-ce-que-cest>

Code civil - Art. 516 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005219>

Code civil - Art. 544 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005567>

Code civil - Art. 578 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005798>

Code civil - Art. 579 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005811>

Code civil - Art. 580 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005815>

Code civil - Art. 581 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005817>

Code civil - Art. 587 (L. no 60-464 du 17 mai 1960) / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005834>

Code civil - Art. 617 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005937>

Code civil - Art. 619 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV005949>

Code civil - Art. 757 / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV006843>

Code civil - Art. 1094-1 (L. no 72-3 du 3 janv. 1972) / Dalloz. (s. d.).

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CCIV008767>

Code des assurances - Art. L132-11 / Légifrance. (s. d.).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006792992

Code des assurances - Art. L132-12 | Légifrance. (s. d.).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006793004

Code général des impôts - Art. 669 | Légifrance. (s. d.).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006310173/

Decarre, O. (2022, 20 février). Quasi-usufruit : vous pouvez prévoir une indexation de la créance. *Investir*. <https://investir.lesechos.fr/budget/vie-pratique/quasi-usufruit-vous-pouvez-prevoir-une-indexation-de-la-creance-1924268>

Démembrement de propriété : Dispositif de succession et de réduction d'impôts - Exell Finance. (s. d.). <https://www.exellfinance.fr/nos-produits-d-investissement-immobilier/demembrement>

Le démembrement : Les modes de calcul pour l'estimation de ses composantes. (2022, 17 novembre). LégiFiscal.

<https://www.legifiscal.fr/placements/immobilier/demembrement-modes-calcul-estimation-composantes.html>

De Meyer, B. (2022, 28 octobre). La collecte en assurance vie retrouve une dynamique positive - L'Agefi. *L'Agefi*. <https://www.agefi.fr/news/banque-assurance/la-collecte-en-assurance-vie-retrouve-une-dynamique-positive#:~:text=Finalem%2C%20l%27encours%20total%20de,assurantiel%20maintient%20sa%20dynamique%20positive.>

Diringer, T. (2023). Valeur de l'usufruit et de la nue-propriété : barème utilisé par les impôts. *Corrige ton impôt*. <https://www.corrigetonimpot.fr/bareme-usufruit-nue-propriete-valeur-fiscal-evaluation/>

Erb, P. (2022). Assurance vie : la clause bénéficiaire standard n'est pas toujours adaptée. *Le Particulier*. <https://leparticulier.lefigaro.fr/article/assurance-vie-la-clause-beneficiaire-standard-n-est-pas-toujours-adaptee>

Gosewinkel, D., & Cantagrel, L. (2014). Introduction. Histoire et fonctions de la propriété. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 61-1(1), 7.

<https://doi.org/10.3917/rhmc.611.0007>

Leroy, M. (2011). Prélèvements sociaux en cas de décès et fiscalité : articulations | Pôle Patrimonial Professionnel. *Pôle Patrimonial Professionnel*. <https://www.pole-patrimonial-professionnel.fr/ingenierie-patrimoniale/assurance-vie/prelevements-sociaux-en-cas-de-deces-et-fiscalite-articulations/>

Le patrimoine économique national en 2020 - Insee Première - 1874. (s. d.). <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5430978>

Présentation trimestrielle de l'épargne des ménages. (2020, 25 août). Banque de France. <https://www.banque-france.fr/statistiques/epargne-et-comptes-nationaux-financiers/epargne-des-menages/presentation-trimestrielle-de-lepargne-des-menages>

Qu'est-ce que l'usufruit ? | Mon notaire - Ma succession. (s. d.). <https://monnotaire-masuccession.notaires.fr/node/134#:~:text=L%27usufruit%20est%20en%20effet%20un%20droit%20temporaire.%20-%20,%C3%A0%20l'E2%80%99article%20669%20du%20Code%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20imp%C3%B4ts>.

Réau, H. (2019, 3 février). Assurance vie : pourquoi démembrer la clause bénéficiaire ? *Le Revenu*. <https://www.lerevenu.com/placements/assurance-vie/assurance-vie-pourquoi-demembrer-la-clause-beneficiaire>

Saillard, L. (2023, 20 janvier). *Fonds en euros : les rendements remontent enfin !* *Le Revenu*. <https://www.lerevenu.com/placements/assurance-vie/fonds-en-euros-les-rendements-remontent-enfin>

Simon, F. (2018, 5 novembre). Les patrimoniaux : qui sont-ils ? Quels sont leurs placements, leurs usages et leurs projets ? *Ipsos*. <https://www.ipsos.com/fr-fr/les-patrimoniaux-qui-sont-ils-quels-sont-leurs-placements-leurs-usages-et-leurs-projets>

Thauvron, A. (2022). *Gestion de patrimoine - 2022-2023 : Stratégies juridiques, fiscales et financières*. Dunod.

Vacas, F., & Dusseaux, V. (2018, 23 mars). Les Français, l'épargne et l'assurance vie. *Ipsos*. <https://www.ipsos.com/fr-fr/les-francais-lepargne-et-lassurance-vie>

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe I : barème de l'article 669 du Code général des impôts.....	1
Annexe II : fiscalité en cas de décès	2
Annexe III : abattements lors d'une succession	3
Annexe IV : barème des droits de succession	4

Annexe I Barème de l'article 669 du Code général des impôts

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Source : ESBanque

Annexe II Fiscalité en cas de décès

Date d'ouverture de l'assurance-vie	Âge de l'assuré lors du versement	Date à laquelle est intervenu le versement	
		Avant le 13/10/1998	Après le 13/10/1998
Jusqu'au 20/11/1991	Quel que soit l'âge de l'assuré.	Exonération des droits de succession.	Jusqu'à 700 000 €, imposition à 20 % du capital taxable, après un abattement de 152 500 € / bénéficiaire. Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 31,25 %.
Entre le 21/11/1991 et le 12/10/1998	Moins de 70 ans	Exonération des droits de succession.	
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaire (toutes assurances-vie confondues) puis taxation aux droits de succession selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.	
Après le 13/10/1998	Moins de 70 ans	Jusqu'à 700 000 €, imposition à 20 % du capital taxable, après un abattement de 152 500 € / bénéficiaire. Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 31,25 %.	
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaire (toutes assurances-vie confondues) puis taxation aux droits de succession selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.	

Source : ESBanque

Annexe III Abattements lors d'une succession

Au profit de chaque enfant vivant ou représenté	100 000 €
Au profit de chaque ascendant	100 000 €
Au profit d'une personne handicapée	159 325 €
Au profit de chaque frère et sœur vivant ou représenté	15 932 €
Au profit de chaque neveu et nièce	7 967 €
À défaut d'autre abattement	1 594 €

Source : ESBanque

Annexe IV Barème des droits de succession

Tranches	Taux
En ligne directe	
< 8 072 €	5 %
De 8 072 € à 12 109 €	10 %
De 12 109 € à 15 932 €	15 %
De 15 932 € à 552 324 €	20 %
De 552 324 € à 902 838 €	30 %
De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %
Entre frères et sœurs	
< 24 430 €	35 %
Au-delà de 24 430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4^e degré	
Sur la part nette taxable	55 %
Entre parent au-delà du 4^e degré et entre non-parents	
Sur la part nette taxable	60 %

Source : ESBanque